

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 81 (1993)

Heft: 8-9

Artikel: Labyrinthe de juriste

Autor: Bugnion-Secretan, Perle

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-280404>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Labyrinthe de juriste

Une contribution de Suzette Sandoz aux Mélanges offerts à Margrith Bigler à l'occasion de son soixantième anniversaire sème le doute sur l'application du principe constitutionnel de l'égalité. Perle Bugnion-Secretan y répond.

L'égalité entre femmes et hommes est une plante délicate, qui n'a pas encore eu le temps de s'enraciner profondément dans le terreau suisse, elle a besoin d'être protégée et encouragée, il faut l'aider à se développer. C'est d'ailleurs ce qui avait été prévu d'emblée lorsqu'on a parlé de l'art. 4 al. 2 de la Constitution fédérale fixant le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, et le Message du Conseil fédéral avait souligné le mandat politique qu'impliquait son application.

La voie législative suisse est longue et lente, c'est le moins que l'on puisse dire. Elle a cependant déjà fait progresser l'égalité dans plusieurs domaines, notamment dans le droit civil. Mais comme il y a urgence à introduire l'égalité des salaires, le Conseil fédéral a prévu, dans le contreprojet soumis à la votation du 14 juin 1981 que le droit à cette égalité découlerait directement de la Constitution. En fait, il s'est avéré nécessaire de prévoir en outre une loi qui précise certains points.

Il a fallu longtemps pour que l'on emboîte la voie judiciaire, les victimes d'inégalités redoutant qu'on ne leur fasse payer l'audace d'un recours à un tribunal, alors que depuis des années se développe dans la Communauté européenne, à Bruxelles, une jurisprudence qui a déjà influencé la situation en Suisse.

Chez nous, le Tribunal fédéral peut favoriser l'enracinement de la plante égalité. C'est ce qu'indique d'ailleurs le titre et le thème du volume de «mélanges» offert à notre première femme à siéger dans notre Haute Cour, à l'occasion de son soixantième anniversaire (voir *FS* mai 1993): *L'égalité entre hommes et femmes - un mandat politique pour le législateur (Rechtspolitischer Auftrag)*. Il est bien entendu que l'autorité judiciaire ne peut pas jouer le rôle du législateur, en revanche ses décisions ne sont pas sans influencer les options des organes législatifs.

Les vingt contributions du volume de *Mélanges** offert à Margrith Bigler-Eggenberger émanent de femmes, la plupart juristes, mais aussi sociologues ou économistes. Elles traitent des principaux aspects de la situation actuelle des femmes, mais surtout des améliorations qu'il y a lieu d'y apporter, qu'il s'agisse de leur vie professionnelle ou de leur vie privée et familiale. L'ensemble constitue une impressionnante source d'informations et d'idées, un vrai corpus sur l'application de l'art. 4 al. 2 CF,



dans le détail duquel il n'est pas possible que *FS* entre ici. On ne peut qu'en souligner l'intérêt et l'importance.

Habileté de juriste!

Nous tenons toutefois à dire avec quel regret nous avons lu la communication de Suzette Sandoz, professeur de droit à l'Université de Lausanne et conseillère nationale. Elle a en effet choisi de démontrer, avec son incontestable habileté de juriste, que l'art. 4 al. 2 est inapplicable. Elle le fait en analysant deux arrêts du TF, l'un dans une question de salaire et l'autre dans la question du droit de vote des Appenzelloises RI, deux arrêts qui ont précisément interprété l'art. 4 al. 2 en faveur de l'égalité.

FS avait parlé en son temps de ces deux arrêts, sur lesquels nous ne voulons pas revenir. Et nous croyons qu'il serait fastidieux pour nos lectrices et lecteurs que nous essayions de répondre § par § à S. Sandoz. Nous nous bornerons à rassurer nos lecteurs et lectrices sur la portée de l'art. 4 al. 2:

— Au sujet de l'égalité de salaire: le fait que le droit à cette égalité découle directement de la Constitution, même sans le relais d'une loi, et même dans les relations

privées, a été suffisamment expliqué pendant la campagne référendaire pour qu'il n'ait pu y avoir aucun doute à ce sujet dans l'esprit des citoyens qui ont adopté l'art. 4 al. 2.

— Au sujet du droit de vote en Appenzell RI: même si le TF a donné le pas à l'art. 4 al. 2 sur l'art. 74 CF, qui garantit la souveraineté des cantons en matière de droit de vote, il n'y a pas lieu de croire que le TF ait voulu d'une façon générale vider le fédéralisme de sa substance, comme le prétend S. Sandoz. Mais il pourra y avoir d'autres cas où le TF devra rappeler aux cantons qu'ils font partie d'un Etat signataire de conventions ou de traités qui obligent également les cantons. Et le TF n'est pas le seul à le dire: la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg a déjà obligé certains cantons à revoir tel ou tel point de leur système judiciaire qui contrevient à la Convention européenne des droits de l'homme, laquelle évidemment, garantit aux femmes l'égalité dans l'exercice des droits politiques.

Enfin, ce 24 juin, la Cour européenne vient encore de dénoncer deux contraventions de la Suisse à la Convention (voir *FS* p. 9).

Perle Bugnion-Secretan

* Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 360 pages.